



L'explication officielle selon laquelle un détenu géorgien s'est suicidé, en dépit d'allégations de racket en prison, n'est pas convaincante

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Tsintsabadze c. Géorgie](#) (requête n° 35403/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'allégation de M^{me} Tsintsabadze selon laquelle son fils, qui avait des problèmes avec les *makurebelis* de la prison (détenus influents, illégalement protégés ou tacitement tolérés par l'administration pénitentiaire), a été assassiné et que son meurtre a été maquillé en suicide.

Principaux faits

La requérante, Svetlana Tsintsabadze, est une ressortissante géorgienne née en 1955 et résidant à Batumi (Géorgie).

Son fils, Zurab Tsintsabadze, né en 1975, fut découvert le 30 septembre 2005 pendu dans l'entrepôt de la prison de Khoni (Géorgie), où il purgeait une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir résisté à des policiers appelés au domicile de son ex-femme (dénommée Maka) à cause du comportement violent qu'il avait envers elle.

A. L-iani, le directeur de la prison, informa immédiatement le service des enquêtes du ministère de la Justice ; des mesures d'enquête furent prises, dont une inspection des lieux du décès, une autopsie et l'interrogatoire de témoins.

En particulier, le 1^{er} octobre 2005, un enquêteur du ministère fut envoyé pour examiner les lieux où le corps avait été retrouvé : deux directeurs adjoints de la prison participèrent à l'opération, remettant à l'enquêteur la corde avec laquelle M. Tsintsabadze s'était pendu et ses chaussures. Ce matériel fut mis sous scellés, de même qu'un paquet de cigarettes, un briquet et un médicament contre la douleur trouvé par l'un des directeurs dans les poches de M. Tsintsabadze. Deux chaises en bois trouvées sous celui-ci furent également remises à l'enquêteur, mais ne furent pas mises sous scellés.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Du 1^{er} au 3 octobre 2005, l'institut médico-légal national, placé sous l'autorité du ministère de la Justice, procéda à une autopsie. Il conclut que la mort résultait d'une asphyxie mécanique due à la pendaison. Il ne décela aucune lésion en dehors des marques de strangulation à la gorge. A la demande de M^{me} Tsintsabadze et de son ex-mari, une autopsie indépendante fut également pratiquée par la suite, qui confirma la conclusion de la première autopsie quant à la cause de la mort. Le rapport fit néanmoins état, en plus, d'une lésion provoquée par un objet contondant près de la marque de strangulation constatée au cou de leur fils.

De nombreux témoins – le directeur de la prison, un gardien, le médecin de la prison et plusieurs détenus – déclarèrent que M. Tsintsabadze avait déjà tenté de se suicider (on voyait des traces sur son corps là où il s'était tailladé la chair) et qu'il s'était senti blessé parce que ses parents et sa femme ne lui avaient pas rendu visite en prison. Le directeur déclara notamment que M. Tsintsabadze s'était suicidé parce que le départ de sa femme pour la Turquie l'avait déçu. Tous dirent que, calme et réservé, M. Tsintsabadze n'était en conflit avec personne dans la prison.

M^{me} Tsintsabadze contesta avec constance devant les autorités internes que son fils se soit suicidé ; elle soutenait au contraire qu'il avait pu être assassiné et que la direction de la prison de Khoni avait maquillé le meurtre. Dès le début de l'enquête, elle informa l'enquêteur que son fils était inquiet au sujet des paiements qu'il était obligé de faire à la « cagnotte » de la prison, à savoir une « taxe » obligatoire pour tous les détenus rackettés par les *makurebelis* avec la complicité de l'administration de la prison. Elle alléguait qu'une partie de la cagnotte était versée à l'administration en échange de certaines faveurs (comme l'autorisation de jouer aux cartes, de sortir de cellule ou de recevoir des objets interdits tels qu'un téléphone portable). Elle déclara que son fils avait fréquemment appelé des parents et elle-même pour leur demander de l'argent afin de faire face à ces paiements.

En novembre 2005, les autorités de poursuite mirent fin, faute de preuves, à la procédure pénale dirigée contre X pour incitation de Zurab Tsintsabadze au suicide. Elles mentionnèrent en particulier une note relative au suicide datée du 28 octobre 2005, découverte le 8 novembre 2005 par une femme de ménage de la morgue, qui prouvait que M. Tsintsabadze avait mis fin à ses jours afin de montrer son amour pour une femme du nom de Nino qui l'aurait apparemment quitté au moment où il avait le plus besoin d'elle. Le recours formé par M^{me} Tsintsabadze fut rejeté en janvier 2006 pour les mêmes motifs. En réponse à une plainte de sa part selon laquelle la note en question n'avait fait l'objet d'aucune expertise graphologique, la cour d'appel déclara – sans donner plus de détail – que la note avait été comparée avec des échantillons de l'écriture de son fils et que les écritures avaient été jugées similaires.

En décembre 2005, l'ex-mari de M^{me} Tsintsabadze déposa une plainte au pénal contre le détenu X qui, d'après lui, avait tenté de lui extorquer de l'argent que son fils décédé devait à la cagnotte de la prison de Khoni. L'enquête fut confiée aux mêmes enquêteurs que ceux qui avaient travaillé sur le suicide. Au cours de la procédure, X, qui avait entre-temps été transféré dans une autre prison, exprima des doutes au sujet de la théorie du suicide.

X décrivit en détail la façon dont deux *makurebelis* de la prison, Z. L.-iani et V. Th.-shvili, avaient harcelé et frappé M. Tsintsabadze après qu'il eut failli à rembourser l'argent qu'il avait emprunté à la cagnotte pour acheter un téléphone portable. Il indiqua aussi comment, le 30 septembre 2005, il avait vu ces deux *makurebelis* appeler M. Tsintsabadze pour qu'il vienne discuter avec eux puis, quelques minutes plus tard, traîner son corps vers l'entrepôt.

Un autre témoin, également détenu à l'époque à la prison de Khoni, confirma par la suite la déclaration de X au sujet du harcèlement subi par M. Tsintsabadze de la part des

makurebelis au sujet d'une dette, ce qui aurait pu selon lui conduire à sa mort. Il déclara aussi que le crime avait été soigneusement couvert par A. L.-iani, le directeur de la prison, qui était un parent de Z. L.-iani, l'un des *makurebelis*. Craignant pour sa vie, il avait confirmé ces informations par oral mais refusé de faire une déposition écrite.

En avril 2006, Z.L.-iani et V.Th.-shvili furent interrogés par le service des enquêtes du ministère à titre de témoins dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre X. Ils nièrent être des *makurebelis* et que la prison de Khoni fût le théâtre de rackets, expliquant que cette prison était réservée à d'anciens agents de l'exécution des lois et ne tolérait nulle pratique criminelle telle qu'une cagnotte.

En août 2006, les autorités de poursuite classèrent l'affaire au motif qu'il n'y avait aucune raison d'engager une action publique. Elles estimèrent notamment que X n'avait rien dit auparavant au sujet du meurtre allégué et qu'il avait manifestement inventé cette théorie afin de se défendre des accusations d'extorsion de fonds.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Tsintsabadze alléguait que son fils avait été assassiné et que son meurtre avait été maquillé en suicide. Elle dénonçait également les insuffisances de l'enquête menée par les autorités sur le décès de son fils.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 août 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 2

Tout d'abord, la Cour relève que les enquêteurs qui ont travaillé sur le décès de Zurab Tsintsabadze, de même que le personnel de la prison de Khoni, qui était nécessairement impliqué dans l'incident, étaient tous placés sous l'autorité directe du ministère de la Justice, ce qui est de nature à faire naître des doutes légitimes quant à l'indépendance de l'enquête. Ces doutes sont d'ailleurs confirmés par la manière dont l'enquête s'est effectivement déroulée.

De fait, un certain nombre de lacunes procédurales ont fait qu'il n'a pas été possible de répondre à bon nombre de questions importantes concernant la mort de Zurab Tsintsabadze. Il est en effet surprenant que les lieux où le corps pendu a été retrouvé n'aient pas été mis sous scellés et que le personnel de la prison ait emporté des pièces à conviction aussi importantes que la corde et les chaises prétendument utilisées pour le suicide, enlevé les chaussures du défunt et vidé ses poches. Il est par ailleurs

inexplicable que les chaises n'aient pas été mises sous scellés – au contraire des autres objets retrouvés – et qu'on n'ait pas relevé les empreintes digitales s'y trouvant. Aucun relevé d'empreintes n'a non plus été effectué sur la porte de l'entrepôt, sur la serrure ou sur le cadenas, afin de les comparer à celles de M. Tsintsabadze. Le garde de sécurité qui surveillait l'entrepôt cette nuit-là n'a été ni identifié ni interrogé. De plus, il y a un manque évident de cohérence entre les deux rapports d'autopsie – le second mentionnant une autre lésion provoquée par un objet contondant –, ce qui n'a jamais été expliqué ni n'a donné lieu à des recherches. Enfin, la crédibilité de la note annonçant le suicide ne résiste pas même à la plus petite critique. En effet, portant une date postérieure au décès, elle n'était pas adressée à l'ex-femme de M. Tsintsabadze, Maka, mais à une certaine Nino. Même à supposer que l'intéressé se soit trompé de date (comme les autorités l'ont suggéré), il est incongru de penser qu'il avait aussi oublié le nom de sa femme, pour l'amour de laquelle il était censé s'être suicidé. On n'a pas non plus expliqué comment il se pouvait que la lettre soit restée plus d'un mois à la morgue sans que personne ne la remarque, alors que les poches du défunt avaient déjà été inspectées dès la découverte du corps par le personnel de la prison, qui n'y avait trouvé que trois objets. Enfin, les autorités n'ont jamais fourni de rapport d'expertise graphologique ou des empreintes digitales au sujet de la lettre.

Dès lors, la Cour conclut que la version officielle du suicide n'est pas crédible.

De surcroît, les autorités ont refusé d'explorer la possibilité d'un homicide, qui était au moins aussi plausible que l'explication officielle du suicide, alors qu'elles étaient tenues par l'obligation d'enquêter sur toutes les pistes crédibles.

En particulier, les déclarations de X, même si elles ont été faites trois mois après la fin de l'enquête, contenaient de nombreuses allégations graves et crédibles. Son silence jusque-là pouvait s'expliquer par le fait qu'il se sentait intimidé. La Cour a connaissance des pratiques illicites qui prévalaient dans les prisons géorgiennes à l'époque et de la peur qu'inspiraient aux détenus ordinaires les chefs mafieux ou la direction de la prison. Du reste, cela peut expliquer que le détenu ayant confirmé la version des faits donnée par X ait refusé de faire une déclaration écrite. Au lieu de lancer une nouvelle enquête au vu de ces informations importantes, les autorités se sont bornées à un bref entretien avec Z. L.-iani et V. Th.-shvili et se sont contentées d'accepter leurs dénégations alors qu'elles auraient dû les traiter comme les principaux suspects. Les autorités n'ont jamais cherché à entreprendre d'autres mesures d'enquête pour prouver ou réfuter les allégations de X, comme par exemple vérifier l'allégation selon laquelle le directeur de la prison, A. L.-iani, était apparenté à l'un des suspects (Z. L.-iani) et envisager la possibilité d'une collusion entre eux.

Pour conclure, la Cour constate que l'enquête menée sur le décès du fils de M^{me} Tsintsabadze n'a pas été indépendante, objective ou effective. L'Etat n'a pas non plus fourni d'explication satisfaisante et convaincante au sujet du décès, qui s'était produit dans des circonstances suspectes en prison. La Géorgie peut donc être tenue pour directement responsable de la mort du fils de la requérante, en violation de l'article 2.

Autres articles

Eu égard aux conclusions détaillées exposées ci-dessus, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés par M^{me} Tsintsabadze des articles 3 et 13.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Géorgie doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 047 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.